

N° 8405³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE

(16.10.2024)

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, MM. Maurice BAUER, Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mme Claire DELCOURT, MM. Alex DONNERSBACH, Luc EMERING, Jeff ENGELEN, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mmes Françoise KEMP, Mandy MINELLA, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 juin 2024 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 juillet 2024.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 23 août 2024.

Le 8 juillet 2024, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Paul Galles comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi lors de cette même réunion. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et celui de la Chambre de Commerce le 25 septembre 2024.

La Commission a adopté le présent rapport lors de la réunion du 16 octobre 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

En réponse aux objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) ainsi qu'à la crise du logement, le projet de loi 8405 prévoit de prolonger les aides financières « Klimabonus Wunnen ». Ce projet de loi propose des modifications ponctuelles de la loi du 23 décembre 2016, qui établit un régime d'aides pour promouvoir la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables dans le secteur du logement.

Le présent projet de loi vise à prolonger de 18 mois l'augmentation du « bonus de remplacement » de 30% à 50% pour le remplacement de chaudières alimentées au combustible fossile ou de systèmes de chauffage électrique par des solutions plus écoénergétiques. Cette mesure est donc prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (date de commande). De plus, un supplément de 25% sera accordé pour les projets d'assainissement énergétique durable. Cette mesure est donc applicable jusqu'au 31 décembre 2025 (date de demande de l'accord de principe). Enfin, il est également proposé de ne pas prolonger, au-delà d'une période de transition de trois mois (de juillet à septembre 2024), le supplément de 25% sur les aides financières pour les installations solaires photovoltaïques en autoconsommation ou dans

le cadre d'une communauté énergétique. L'aide financière sera ainsi ramenée à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

Les modifications proposées sont censées favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

*

II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État n'a pas émis d'opposition formelle ni d'autres remarques particulières.

*

III. LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation temporaire des aides exceptionnelles. Elle recommande cependant une visibilité à long terme sur ces aides, avec une communication préalable claire sur leur durée et leur éventuelle prolongation. Tout en soulignant l'importance de la temporalité et de la focalisation des dispositifs, elle soutient également une simplification administrative grâce à un mécanisme de préfinancement pour les aides climatiques.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 4, paragraphe 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il précise que le niveau de l'aide financière maximale, actuellement fixé à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026, sera prolongé de 18 mois, jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera ainsi aux mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2025 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029.

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est modifié comme suit :

1° Les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2025 inclus » ;

2° Les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Article 2

Cet article modifie l'article 5, paragraphe 2, de la même loi.

Au point 1°, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est prolongée de 3 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Après cette période transitoire de 3 mois, l'aide financière sera ramenée à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

Aux points 2° et 3°, il est précisé que le « bonus de remplacement », porté à la hausse de 30% à 50% pour tout remplacement de chaudières alimentées au combustible fossile ou de système de chauffage électrique par des installations de chauffage basées sur de l'énergie renouvelable, commandé entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024, sera également prolongé sous sa forme actuelle jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera désormais aux installations dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'encontre de cet article qui se lit comme suit :

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclus » ;
- 2° À l'alinéa 7, point 1^{bis}, lettre a), les termes « est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « se situe à partir du 1^{er} novembre 2022 » ;
- 3° À l'alinéa 7, point 1^{bis}, la lettre b) est complétée comme suit : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4. ».

Article 3

Cet article précise que la future loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024 et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil d'État note que cet article prévoit une prise d'effet rétroactive du projet de loi au 1^{er} juillet 2024. Il constate que les dispositions prévues concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Il considère que cette rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et marque son accord avec la rétroactivité envisagée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2025 inclus » ;
- 2° Les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclus » ;

2° L'alinéa 7, point *1bis*, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « se situe à partir du 1^{er} novembre 2022 » ;
- b) La lettre b) est complétée comme suit : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4. ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Luxembourg, le 16 octobre 2024

Le Président-Rapporteur,
Paul GALLES